

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                              | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | VOIE NORMALE                                                                                                                                                                                                                                                                                            | VOIE AERIEENNE                                                                               |                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Six mois - Un an                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Six mois - Un an                                                                             |                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p> | <p>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f</p> <p>Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays</p> <p>Prix du numéro ..... Année courante 600 f</p> <p>Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro</p> <p>Journal légalisé ..... 900 f</p> | <p>20.000f - 40.000f</p> <p>23.000f - 46.000f</p> <p>Année ant. 700f</p> <p>Par la poste</p> | <p>La ligne ..... 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ..... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81</p> |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

- 2 décembre.... Décret n° 98-960 allouant des frais de vacation, et des indemnités de mission à l'occasion, de la préparation et de l'organisation de l'élection de délégués, au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ..... 679

1998

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 23 novembre.... Décret n° 98-916 fixant les modalités de réparation de la dotation globale des villes aux communes d'arrondissement pour l'année 1998. .... 680
- 23 novembre.... Décret n° 98-919 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs et de préfets ..... 681
- 2 décembre.... Décret n° 98-961 portant organisation du Ministère de la Santé ..... 682

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 687

### PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

#### DECRET n° 98-960 du 2 décembre 1998

allouant des frais de vacation, et des indemnités de mission à l'occasion de la préparation et de l'organisation de l'élection de délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 98-01 du 8 janvier 1998 portant loi des finances pour l'année financière 1998 ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 7 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 4380/MAESE/DÉS du 24 avril 1997, fixant la composition, le mode d'élection des délégués, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le circulaire n° 0004/MEFP/DGF/DB4 du 8 janvier 1998, relative à la mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 1998 ;

#### DÉCRÈTE :

**Article premier.** – Des frais de vacation, d'un montant de 50.000 francs CFA sont alloués mensuellement aux fonctionnaires et autres agents du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, membres du comité électoral, et qui participent à la préparation et à l'organisation de l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

**Art. 2.** – Une indemnité forfaitaire mensuelle est accordée aux mêmes fonctionnaires et agents, requis dans ce cadre sur la base du barème suivant :

- administration centrale : 30.000 francs CFA ;
- missions diplomatiques et consulaires : 50.000 francs CFA.

**Art. 3.** – Une allocation forfaitaire journalière de 20.000 francs CFA est versée aux membres des bureaux de vote désignés pour siéger le jour du scrutin.

**Art. 4.** – Une indemnité journalière est accordée aux fonctionnaires et autres agents du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, en service au niveau de l'administration centrale ou dans les missions diplomatiques ou consulaires du Sénégal, et qui effectuent des missions, dans le cadre de la préparation et de l'organisation de l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'extérieur, aux conditions ci-après :

- 100.000 francs CFA pour les fonctionnaires et agents du groupe I ;
- 75.000 francs CFA pour les fonctionnaires et agents du groupe II ;

**Art. 5.** – Les agents bénéficiaires des diverses allocations décrites ci-dessus, sont désignés par arrêté ou par décision, de l'autorité compétente.

**Art. 6.** – Les dépenses sont imputables, pour chaque gestion, sur les crédits ouverts au titre de la préparation et de l'organisation de l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur, chapitre 315 – article 1077 (Dépenses diverses).

**Art. 7.** – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1998

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,  
Mamadou Lamine LOUM

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### DECRET n° 98-916 du 23 novembre 1998

fixant les modalités de répartition de la dotation globale des villes aux communes d'arrondissement pour l'année 1998.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, la commune d'arrondissement est, essentiellement, chargée des petits travaux d'entretien et de maintenance des équipements collectifs de proximité (entretien courant du réseau d'éclairage public, des rues, places et espaces verts, des équipements scolaires, sanitaires, socio-culturels et sportifs).

Pour l'exercice de ces compétences, l'article 23 de la loi précitée détermine les recettes dont bénéficie la commune d'arrondissement. Il s'agit :

- des produits des impôts directs ;
- des produits de certaines taxes communales indirectes ;
- des revenus du domaine privé immobilier ;
- des revenus du domaine public ;
- des revenus divers

En plus de ces ressources, l'article précité prévoit en son point 3 intitulé « dotation » que « La commune d'arrondissement reçoit de la ville, chaque année, une dotation globale suivant les modalités qui seront fixées par décret ».

Il est proposé pour répondre à cette exigence de répartir aux communes d'arrondissement 10 % de la moyenne triennale des recettes ordinaires réalisées au niveau de chaque ville.

Cette dotation globale répond à un souci d'atténuer en partie, quelques disparités ressenties dans les ressources et les charges potentielles des communes d'arrondissement.

Aussi, pour fixer cette dotation à un niveau qui soit compatible avec les possibilités de la ville et en assurer une répartition optimale aux différentes communes d'arrondissement est-il apparu plus indiqué de faire une évaluation préalable des potentialités et des charges obligatoires de chaque commune d'arrondissement.

Mais compte tenu de la difficulté dévaluer, dès les deux premières années, les recettes propres des communes d'arrondissement ainsi que les dépenses obligatoires, il est proposé de considérer l'année 1998 comme une année de transition, et de ne retenir qu'une formule souple de détermination de la dotation et de sa répartition.

Pour la clé de répartition il est proposé :

- 40 % à parts égales entre les communes d'arrondissement de la ville ;
- 60 % proportionnellement à leur population.
- Il reste entendu que les années à venir, l'issue du travail entamé permettra de dégager des critères plus significatifs.
- Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret qui vous est soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 7 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La dotation globale prévue à l'article 23 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, est égale à 10 % des recettes ordinaires relatives aux trois dernières gestions connues de chaque ville.

Art. 2. - La répartition de cette dotation globale de l'année 1998 entre les différentes communes d'arrondissement est faite par arrêté du préfet compétent ainsi qu'il suit :

- 40 % à parts égales entre les communes d'arrondissement de la ville ;

- 60 % proportionnellement à leur population.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 23 novembre 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-919 en date du 23 novembre 1998 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs et de préfets.

Article premier. - M. Babacar Bakhom, Mle de solde 373788-H, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mamadou Dia Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Serigne Mbaye, Mle 516909-H, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès chargé du Développement, en remplacement de M. Boucounta Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Amadou Moustapha Ndao, Mle 510592-F, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda, chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mamadou Dramé appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M. Ibrahima Sakho, Mle 508635-E, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Babacar Bakhom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - M. Boucounta Guèye, Mle 363855-H, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar chargé du Développement, en remplacement de M. Ndiaga Kasset, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - M. Ndiaga Kasset, Mle 360070-D, administrateur civil principal, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé du Développement, en remplacement de M. Ndiaga Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. Ndiaga Fall, Mle 059678-C, administrateur civil principal, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la région de Fatick chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - M. Cheikh Tidiane Dieng, Mle 378207-E, administrateur civil principal, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Aldiouma Koney, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - M. Aldiouma Koney, Mle 378196-F, administrateur civil principal, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga chargé des Affaires administratives est nommé Préfet du Département de Bambey, en remplacement de M. Mamadou Silly Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - M. Mamadou Silly Soumaré, Mle 059672-C, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Bambey, est nommé Préfet du Département de Tambacounda, en remplacement de M. Lamine Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. – M. Gabriel Sidy Diouf, Mle 356750-B, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Kolda, est nommé Préfet du Département de Vélingara en remplacement de M. Léopold Wade, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. – M. Léopold Wade, Mle 378117-H, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Vélingara, est nommé Préfet du Département de Foundiougne, en remplacement de M. Idrissa Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. – M. Lamine Sagna, Mle 373225-A, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Tambacounda, est nommé Préfet du Département de Linguère, en remplacement de M. Gormack Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. – M. Tidiane Diouf, Mle 378210-C, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Bignona, est nommé Préfet du Département de Sédhiou, en remplacement de M. Gabriel Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. – M. Gabriel Ndiaye, Mle 378201-A, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Sédhiou, est nommé Préfet du Département de Bignona, en remplacement de M. Tidiane Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. – M. Fabakary Bodian, Mle 373269-F, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Kaolack est nommé Préfet du Département de Podor, en remplacement de M. Babacar Sadikh Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. – M. Cheikh Tidiane Ndoye, Mle 378218-E, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Nioro-du-Rip, est nommé, Préfet du Département de Pikine, en remplacement de M. Ousmane Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. – M. Abdoulaye Diallo, Mle 360352-C, administrateur civil, précédemment Secrétaire général de la Commune de Kaolack, est nommé Préfet du Département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Ndoye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. – M. Gormack Sène, Mle 043456-F, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Linguère, est nommé Préfet du Département de Tivaouane, en remplacement de M. Diakaria Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. – M. Diakaria Diaw, Mle 373274-F, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Tivaouane, est nommé Préfet du Département de Kaolack, en remplacement de M. Fabakary Bodian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE LA SANTE

### DECRET n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique a marqué une étape très importante dans l'évolution institutionnelle de ce département qu'il a profondément restructuré avec, notamment :

- l'éclatement de la Direction de la Santé publique en trois directions ;

- et l'érection en directions de certains services régionaux.

Au total, six directions avaient été créées par le décret du 12 mai 1979

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment (DAGE);

- la Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation (DRPF);

- la Direction des Formations hospitalières (DFH);

- la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire (DHPS);

- la Direction de la Pharmacie (DPH);

- la Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipe-ment technique (DAMPET).

Les changements apportés à cette organisation en 1986 n'ont pas entraîné les adaptations nécessaires à la réalisation des missions du Ministère chargé de la Santé.

Il s'y ajoute qu'à partir de 1990, avec le rattachement à ce ministère de la Direction de l'Action sociale (DAS), mais, surtout la suppression de la DRPF, de la DFH et de la DAMPET d'autres difficultés sont apparues.

Ces difficultés résultent principalement des dysfonctionnements nés du transfert des missions des directions supprimées à des conseillers techniques, des structures rattachées au Cabinet du Ministre ou à des directions qui n'ont pas vocation à les prendre en charge.

En raison de ces difficultés et de la nécessité de développer les capacités institutionnelles pour la mise en œuvre du Programme de Développement intégré du Secteur de la Santé et de l'Action sociale (PDIS), il est apparu urgent de procéder à la réorganisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Il se trouve qu'avec le dernier remaniement ministériel, la Direction de l'Action sociale est maintenant rattachée au Ministère de la Femme, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale.

Le présent projet de décret se caractérise, pour l'essentiel, par :

1. le maintien des trois directions actuelles dont certaines subissent de légères modifications dans leur appellation :

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment ;

- la Direction de l'Hygiène et de la Santé publique qui devient la Direction de la Santé ;

- la Direction de la Pharmacie qui devient la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

1. la création de la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire et social (CAS/PNDS).

2. la création de la Direction des Etablissements de Santé (DES) rendue nécessaire par la réforme hospitalière

3. la création de la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Formation chargée d'impulser la recherche médico-pharmaceutique et de coordonner la formation.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

vu la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 98.12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 79-748 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur rapport du Ministre de la Santé,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. – Le Ministère de la Santé comprend :

- le Cabinet du Ministre et les services rattachés;
- la Direction de la Santé;
- la Direction de la Pharmacie et du Médicament;
- la Direction des Etablissements de Santé;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe;
- la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Formation ;
- les régions médicales.

Art. 2. – Les services rattachés sont :

- l'Inspection de la Santé;
- la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire;
- le Service national de l'Education pour la Santé;
- le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments.

Art. 3. – L'Inspection de la Santé est chargée du contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et des établissements relevant de l'autorité directe du Ministre chargé de la Santé.

Elle assure la liaison du Ministère avec l'Inspection générale d'Etat et les autres services de contrôle de l'action gouvernementale. Elle veille enfin à l'observation des lois, règlements et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère, notamment à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre.

Elle peut accomplir également des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et services.

L'Inspection de la Santé est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Santé qui décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'étude à lui confier.

Art. 4. – L'inspection de la Santé comprend :

- un inspecteur technique des services médicaux ;
- un inspecteur technique des services pharmaceutiques ;
- deux inspecteurs des affaires administratives et financières.

Art. 5. – Les inspecteurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Un inspecteur coordonnateur est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 6. – La Cellule d'Appui et de Suivi du PNDS est chargée, en relation avec les services techniques :

- de coordonner les interventions des partenaires au développement ;
- de préparer les négociations avec les bailleurs de fonds, les ONG et les autres intervenants ainsi que les réunions des commissions mixtes et de toute autre rencontre similaire ;
- de suivre l'exécution des engagements ;
- de veiller à la préparation des programmes et budgets annuels ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du Programme de Développement intégré de la santé;
- d'assurer la révision périodique du Plan national de Développement sanitaire.

Art. 7. – La Cellule d'Appui et de Suivi du PNDS est dirigée par un coordonnateur. Sa composition, ses missions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 8. – Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est chargé du contrôle technique des médicaments en relation avec la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Art. 9. – Le laboratoire national de Contrôle des Médicaments comprend :

- le bureau de Gestion ;
- la section physico-Chimie et Pharmacotechnie ;
- la section toxicologie pharmacologie ;
- la section Microbiologie ;
- la section Vaccins.

Art. 10. – Le Chef du laboratoire national de Contrôle des Médicaments est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 11. – Le Service national de l'Education pour la Santé a notamment pour missions, en étroite relation avec les autres directions et services, la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions d'information, d'éducation et de communication en matière de santé.

Art. 12. – Le Service national de l'Education pour la Santé comprend :

- le Bureau de Gestion ;
- la Division de l'Information, de l'Education et de la Communication ;
- la Division de la Formation, de la Recherche et de la Documentation ;
- la Division de la Production, de l'Edition et du Matériel.

Art. 13. – Le Chef du Service national de l'Education pour la Santé est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 14. – La Direction de la Santé a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique et des programmes de santé.

Elle est notamment chargée à ce titre :

a) de la promotion des soins de santé primaires ;

b) de la coordination des programmes ;

- de lutte contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles ;
- de santé maternelle et infantile ;
- de santé mentale ;
- de santé bucco-dentaire ;
- de nutrition et d'alimentation.

c) de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'hygiène, d'assainissement et de salubrité de l'environnement ;

d) du contrôle sanitaire aux frontières ;

e) de la réglementation de l'exercice des professions médicales et paramédicales, de l'appui et du contrôle des cabinets médicaux et paramédicaux privés et des services médicaux et paramédicaux d'entreprise ;

f) de la réglementation et de la promotion de la médecine traditionnelle.

Art. 15. – La Direction de la Santé comprend :

- le Bureau de gestion ;
- le Service national de l'Hygiène ;
- le Service national des Grandes Endémies ;
- le Service national de la Santé de la Reproduction ;
- le Service national de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- la Division de la Médecine privée et de la Médecine traditionnelle ;

- la Division de la Santé Bucco-Dentaire ;
- la Division de la Santé mentale ;
- la Division des Soins de Santé primaires.

Art. 16. – Le Directeur de la Santé est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 17. – Le Service national de l'Hygiène est chargé notamment :

- d'apporter un appui aux collectivités locales pour l'élaboration et l'exécution des plans d'action en matière d'hygiène ;
- de participer à l'information et à l'éducation des populations en matière d'hygiène ;
- d'assurer le respect de l'exécution des dispositions législatives et réglementaires ; en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

- de constater et de sanctionner les infractions en ces matières ;

- d'effectuer la surveillance aux frontières et le contrôle de la circulation des personnes dans le domaine de la santé publique.

Art. 18. – Le Service national de l'Hygiène comprend :

- le Bureau de l'Hygiène du Milieu ;
- le Bureau des Produits et Denrées alimentaires ;
- le Bureau de Contrôle sanitaire aux Frontières ;
- le Bureau du Contentieux ;
- le Laboratoire national de l'Hygiène.

Art. 19. – Le Chef du Service national de l'Hygiène est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 20. – Le Service national des Grandes Endémies est chargé notamment d'organiser et de coordonner la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies endémiques et les maladies à risque épidémique élevé ainsi que contre les maladies infectieuses ayant un impact sur la Santé publique.

Art. 21. – Le Service national des Grandes Endémies comprend :

- le Bureau de Lutte contre la Maladie ;
- le Bureau de Surveillance Epidémiologique ;
- le Laboratoire national de Lutte contre la Tuberculose.

Art. 22. – Le Chef du Service national des Grandes Endémies est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 23. – Le Service national de Santé de la Reproduction est chargé d'organiser et de coordonner les activités préventives et curatives concernant la santé et le bien être de la Femme, du couple et de l'enfant, ainsi que la planification familiale.

Art. 24. – Le Service national de Santé de la Reproduction comprend :

- le Bureau de la Santé maternelle et infantile ;
- le Bureau de la Planification familiale et de la Santé des Adolescents.

Art. 25. – Le Chef du Service national de Santé de la Reproduction est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 26. – Le Service national de la Nutrition et de l'Alimentation est chargé d'organiser et de coordonner les activités de nutrition et d'alimentation.

Art. 27. – Le Service national de la Nutrition et de l'Alimentation comprend :

- le Bureau de Nutrition;
- le Bureau d'alimentation.

Art. 28. – Le Chef du Service national de la Nutrition et de l'Alimentation est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 29. – La Direction de la Pharmacie et du Médicament a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique et des programmes dans le domaine de la pharmacie et du médicament.

Elle est notamment chargée à ce titre :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie, aux médicaments, aux réactifs de laboratoire d'analyses médicales, aux substances vénéneuses, à l'alcool et aux dispositifs médicaux et de veiller à leur application ;
- de rassembler et d'exploiter toutes les informations relatives à la pharmacie et au médicament dans leurs différents aspects ;
- de réglementer l'exercice des professions pharmaceutiques et de contrôler les officines de pharmacie, les pharmacies publiques et privées, les laboratoires d'analyses médicales publics et privés, les dépôts de médicaments ou tout autre établissement pharmaceutique et les lieux où sont détenues des substances vénéneuses ;
- de délivrer le visa administratif pour les médicaments, les réactifs de laboratoires d'analyses médicales et les dispositifs médicaux et d'en opérer le contrôle de qualité ;
- d'établir les normes spécifiques de la pharmacopée et d'élaborer le formulaire national ;
- de réglementer et d'assurer la promotion de la pharmacopée traditionnelle ;
- de surveiller la circulation et l'emploi des stupéfiants et des substances psychotropes et vénéneuses ;
- de mettre en place un système de pharmacovigilance et de toxicovigilance et d'assurer la mise en œuvre des décisions arrêtées à ce titre.

Art. 30. – La Direction de la Pharmacie et du Médicament comprend :

- le Bureau de Gestion;
- la Division de la Législation, du Contentieux, des Etudes et de la Documentation ;
- la Division du Contrôle administratif des Médicaments ;
- la Division des Stupéfiants et des Substances psychotropes.

Art. 31. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 32. – La Direction des Etablissements de Santé a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière hospitalière et d'Etablissements de Santé.

A ce titre, elle est chargée de l'élaboration de la carte des établissements de Santé et de son application en relation avec les collectivités locales.

Elle est aussi chargée, notamment :

a) s'agissant des établissements publics de Santé :

- d'apporter un appui à l'élaboration des projets d'établissements et de veiller à leur validation ;
- d'instruire les demandes d'approbation des délibérations soumises à cette formalité ;
- d'élaborer le statut spécial du personnel et de suivre son application ;
- d'instruire les demandes d'approbation des conventions passées avec les universités et les établissements publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales ;
- de proposer le classement des établissements hospitaliers et de veiller à leur bon fonctionnement en relation avec les collectivités locales.

b) s'agissant des établissements privés de Santé :

- de promouvoir leur création et leur participation au service public de santé ;
- d'instruire les demandes de participation au service public de santé ;
- de favoriser la complémentarité entre établissements, en particulier par la promotion de la coopération inter-établissements ;
- de réglementer leur ouverture et leur exploitation ;
- de l'élaboration et du suivi des textes sur la nomenclature générale des actes médicaux et de la valeur de la lettre-clé ;
- d'instruire les demandes d'homologation des tarifs des prestations ;
- d'exploiter les informations sanitaires qui lui sont communiquées périodiquement par ces établissements.

Art. 33. — La Direction des Etablissements de santé comprend :

- le Bureau de Gestion ;
- la Division des Etudes, de la Réglementation et du Contenu ;
- la Division des Etablissements publics ;
- la Division des Etablissements privés ;
- le Centre Talibou Dabo qui lui est rattaché.

Art. 34. — Le Directeur des Etablissements de Santé est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 35. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique et des programmes dans les domaines du budget, de l'équipement, des infrastructures et des ressources humaines.

Elle est notamment chargée, à ce titre, en relation avec les directions et services :

- de préparer le budget du ministère et de veiller à son exécution ;
- de tenir la comptabilité des deniers et des matières dont il administre les crédits ;
- d'assurer la gestion financière du Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS) ;
- d'assurer l'administration du personnel du Service de l'Hygiène et de la gestion des autres agents mis à la disposition du département par les ministères chargés de leur administration ;
- d'assurer en relation avec le Ministère des Forces armées, la gestion du personnel militaire mis en position hors cadre ;
- d'assurer la réalisation et la maintenance des infrastructures ;
- d'assurer l'acquisition, la gestion et la maintenance des équipements non médico-techniques.

Art. 36. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment comprend :

- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau du Courrier ;
- la Division des Finances ;
- la Division du Personnel ;
- la Division des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance.

Art. 37. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 38. — La Direction des Etudes, de la Recherche et de la Formation a pour mission l'impulsion et la coordination de la recherche opérationnelle, socio-sanitaire et de la formation initiale et continue et la réalisation des statistiques sanitaires.

Elle est notamment chargée :

- d'assurer la collecte, l'exploitation et la diffusion des informations sanitaires en relation avec les directions et les services nationaux ;

- d'apporter un appui technique aux directions et services dans leurs missions de recherche et de formation ;
- de coordonner les activités de recherche opérationnelle et sanitaire et de formation.

A ce titre :

- a) dans le domaine de la recherche, elle
  - assure le suivi des relations avec le Ministère chargé de la Recherche, les universités et tous autres organismes poursuivant des activités de recherches sanitaires.
- b) dans le domaine de la formation, elle
  - organise les concours de l'internat des hôpitaux et les concours d'entrée dans les écoles de formation ;
  - assure le suivi de la formation initiale au niveau des universités et des écoles de formation ainsi que celui de la formation continue ;
  - assure le suivi de la mise en œuvre du Plan national de Formation ;
  - assure le suivi des relations avec le Ministère de l'Education nationale, le Ministère de la Modernisation de l'Etat, les universités, les instituts et autres organismes ayant des activités de formation ;
  - instruit les demandes de bourses de formation et assure le suivi des formations dispensées.

Art. 39. — La Direction des Etudes, de la Recherche et de la Formation comprend :

- le Bureau de Gestion
- la Division des Statistiques et de la Documentation ;
- la Division des Etudes et de la Recherche ;
- la Division de la Formation ;
- l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social qui lui est rattachée ;
- le Centre national de Formation des Techniciens de Maintenance hospitalière de Diourbel qui lui est rattaché.

Art. 40. — Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Formation est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 41. — La Région médicale a pour mission :

- d'assurer l'inspection et le contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la région ;
- d'organiser la collaboration technique entre toutes les structures régionales de santé ;
- d'assister les structures régionales de santé dans leurs tâches d'administration, de gestion et de planification ;
- d'organiser la formation continue des personnels sanitaires de la région, y compris le personnel communautaire ;
- d'assurer le traitement statistique des données sanitaires de la région ;
- d'assurer la surveillance des endémies locales ;
- d'assurer l'appui et la coordination des activités des districts sanitaires.

Art. 42. — La Région médicale comprend :

- le Bureau de l'Inspection ;
- le Bureau d'Administration et des Finances (BAF) ;

- le Bureau de la Planification et de la Surveillance épidémiologique ;
- le Bureau de Supervision ;
- le Bureau de Formation ;
- le Secteur des Grandes Endémies ;
- le Bureau régional de l'Education pour la Santé ;
- la Brigade régionale d'Hygiène.

Art. 43. - La Région médicale est subdivisée en districts sanitaires correspondant à des zones opérationnelles de dimensions comparables et comprenant au moins un centre de santé autour-duquel gravitent en moyenne vingt postes de santé.

Art. 44. - Le médecin-chef de région est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 45. - l'organisation et le fonctionnement du cabinet, des Directions, des services et des régions médicales sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 46. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 79-416 du 12 mai 1979, modifié.

Art. 47. - Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mamadou Lamine LOUM.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 8206, déposée le 23 mars 1994, le sieur Papa Sinya Diagne, Receveur des Domaines, demeurant Bloc fiscal et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 14-ha 30 a 57 ca formé de quatorze parcelles ci-après désignées :

parcelle n° 2 bornée : au Nord par la route de l'Aéroport, au sud les T.N.I. n° 8961 - 1189 DG, à l'Est le TF 5488 et à l'Ouest les titres fonciers n° 8612 et 7327 et un terrain non immatriculé,

parcelle n° 8 bornée : au Nord par un T.N.I., au Sud le titre foncier et le T.N.I. n° 10, à l'Est les titres fonciers n° 8961 - 7211 et le T.N.I. n° 11 et à l'Ouest les titres fonciers 11689 et 6224;

parcelle n° 10 bornée : au Nord par le T.N.I. n° 8, le TF n° 6224, au Sud le TF n° 6944 DG et la réquisition 7056 à l'Est les T.F. n° 7583 - 6192 et T.N.I. n° 18 et à l'Ouest un T.N.I. DG;

parcelle n° 11 bornée : au Nord par les T.F. n° 7211 - 7396 et T.N.I. n° 8, au Sud les titres fonciers n° 8246 - 9262 - 4292 et 7583; à l'Est le T.F. n° 9846 et l'Ouest le T.N.I. n° 8;

parcelle n° 14 bornée : au Nord Ouest par le T.N.I. n° 9, au Nord Est le titre foncier n° 7204 au Sud par un T.N.I. à l'Est le titre foncier n° 5262 et à l'Ouest le titre 6530 DG;

parcelle n° 13 bornée : au Nord par la réquisition 6809, au Sud un T.N.I., à l'Est un T.N.I. et le prolongement de l'Avenue Blaise Diagne et à l'Ouest le T.F. n° 5262 et le T.N.I. n° 17;

parcelle n° 16 bornée : au Nord par un T.N.I., au Sud les T.F. n° 5262 et 7584 à l'Est les TF 6193 et 8235, au Nord Ouest le T.F. n° 7204 et au Sud Ouest le T.N.I. n° 14;

parcelle n° 17 bornée : au Nord par le T.F. n° 6944 et la réquisition 7056, au Sud un T.N.I., à l'Est la réquisition 6809, au Sud Est le T.N.I. n° 13 et à l'Ouest les T.F. n° 6193 et 8235;

parcelle n° 18 bornée : au Nord par le T.F. n° 6192, au Sud un T.N.I., au Nord Est le titre n° 9262, au Sud Est le titre n° 5893; au Nord Ouest le T.N.I. n° 10 à l'Ouest la réquisition 7056 et au Sud Ouest la réquisition 6809;

parcelle n° 20 bornée : au Nord par les titres 8961 et 9955 et au Sud Ouest le T.F. n° 7211;

parcelle n° 21 bornée : au Nord Est par le T.F. n° 8246, au Sud Est le T.F. n° 9262 et à l'Ouest le T.F. n° 6192 DG;

parcelle n° 22 bornée : au Nord par le T.F. n° 6507, au Sud un T.N.I. à l'Est la réquisition 7016 et à l'Ouest le T.F. n° 7251;

parcelle n° 24 bornée : au Nord par la route de l'Aéroport, au Sud Est le T.F. n° 8612 et à l'Ouest le T.F. n° 6507 DG;

parcelle n° 26 bornée : au Nord par le T.F. n° 5488, au Sud le T.F. n° 9955 et au Sud Ouest le titre n° 8961.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par les dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-188 du 19 février 1971 et du décret n° 71-953 du 28 août 1971.

2° que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit réel ou charges:

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire  
27, Rue Jules Ferry - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 451-DP appartenant à M<sup>me</sup> Vicente Pereira Emilia veuve Amadou Fall. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2376/SL appartenant au sieur Gustave Sarr agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Balla Samba Sarr. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 943-DP appartenant au sieur Nogaye Fall. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6321-DG appartenant aux sieurs et dame Ibrahima Samba, Birama Samba et Fama Samba. 1-2

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* ASSOCIATION POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE (AES)

*Objet :*

- d'unir les hommes et les femmes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

*Siège social :* Local sis au village de Ndianda - Communauté rurale de Ngénienne, Département de Mbour, Région de Thiès.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Mbagnick Dione, *Président;*

Jacques Top, *Secrétaire général;*

Demba Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 187/GRT-AS en date du 29 octobre 1998.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE ET LE DEVELOPPEMENT DE OREFONDE

*Objet :*

- unir les membres autour d'un idéal et créer entre eux des liens d'entraide et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation et à la formation civique de la population de Orefondé;
- promouvoir le développement intégré du village;
- susciter et vulgariser des études et recherches portant sur le patrimoine du village ainsi que sur ses réalités contemporaines, appuyer toute initiative allant dans le sens du rayonnement de Orefondé.

*Siège social :* Guédiawaye, quartier Baye Laye, parcelle n° 681.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Thierno Bocar Sow, *Président;*

Abdou Fall, *Secrétaire général;*

Dieynaba Camara, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 36 GRD-AA-ASO en date du 27 mai 1998.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* ORGANISATION HUMANISTE AU SENEGAL (OHS)

*Objet :*

- renforcer les liens de solidarité entre ses membres;
- assister les femmes et les enfants au point de vue éducation et santé.

*Siège social :* Guédiawaye, quartier Wakhinane - Parcelle n° 796.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. El Hadji Mamadou Dione, *Coordonnateur;*

Mame Ndiokhor Diouf, *Secrétaire général;*

Rouly Sané, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 46 GRD-AA-ASO en date du 2 décembre 1997.

## PRIMATURE

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5809 du *Journal officiel* en date du 10 juillet 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 juillet 1998.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG.

## PRIMATURE

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5820 du *Journal officiel* en date du 19 septembre 1998 a été 26 septembre 1998.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5821 du *Journal officiel* en date du 26 septembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 octobre 1998.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5824 du *Journal officiel* en date du 17 octobre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 octobre 1998.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5822 du *Journal officiel* en date du 3 octobre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 octobre 1998.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5828 du *Journal officiel* en date du 10 octobre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 octobre 1998.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5823 du *Journal officiel* en date du 10 octobre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 octobre 1998.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5831 du *Journal officiel* en date du 28 novembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 décembre 1998.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG.

**SOGECA**

Société générale de Crédit automobile

8, rue Docteur A. le Dantec

**SITUATION COMPTABLE**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

| Rub | ACTIF                                               | MONTANT<br>BRUT | AMORT<br>PROVIS. | MONTANT<br>NET | Rub | PASSIF                                              | MONTANT<br>NET |
|-----|-----------------------------------------------------|-----------------|------------------|----------------|-----|-----------------------------------------------------|----------------|
| A01 | Opérations de trésorerie<br>et interbancaires ..... | 109.379.146     | 0                | 109.379.146    | F01 | Opérations de trésorerie<br>et interbancaires ..... | 4.922.592.756  |
| A10 | Caisse .....                                        | 962.552         |                  | 962.552        | F1A | Comptes ordinaires créditeurs .....                 | 1.173.111.494  |
| A12 | Comptes ordinaires débiteurs .....                  | 108.416.594     |                  | 108.416.594    | F2A | Autres comptes de dépôts créditeurs .....           | 400.000.000    |
| B01 | Opérations avec la clientèle .....                  | 2094.175.218    | 245.293.779      | 1.848.881.439  | F3A | Comptes d'emprunts .....                            | 3.250.598.993  |
| B2D | Autres crédits ordinaires à CT .....                | 298.191.133     | 0                | 298.191.133    | F50 | Autres sommes dues .....                            | 0              |
| B2N | Comptes ordinaires débiteurs .....                  | 15.888.909      | 0                | 15.888.909     | F60 | Dettes rattachées .....                             | 98.882.269     |
| B30 | Crédits à moyen terme .....                         | 1.339.786.386   | 790.000          | 1.338.996.386  | G01 | Opérations avec la clientèle .....                  | 1.118.501.517  |
| B65 | Créances rattachées .....                           | 11.840.375      | 0                | 11.840.375     | G10 | Comptes ordinaires créditeurs .....                 | 17.505.930     |
| B70 | Créances en souffrance .....                        | 0               | 0                |                | G30 | Dépôts de garantie reçus .....                      | 457.256.908    |
| B71 | Créances impayées ou litigieuses .....              | 428.468.415     | 244.503.779      | 183.964.636    | G35 | Autres dépôts .....                                 | 60.000         |
| C01 | Opérations sur titres et diverses .....             | 468.012.873     | 0                | 468.012.873    | G70 | Autres sommes dues .....                            | 606.566.837    |
| C33 | Autres stocks et assimilés .....                    | 161.114         |                  | 161.114        | G90 | Dettes rattachées .....                             | 37.111.842     |
| C40 | Débiteurs divers .....                              | 402.658.837     | 0                | 402.658.837    | H01 | Opérations sur titres et diverses .....             | 877.837.722    |
| C6A | Comptes d'ordre et divers .....                     | 65.192.922      |                  | 65.192.922     | H30 | Dettes représentées par un titre .....              | 480.000.000    |
| D01 | Valeurs immobilisées .....                          | 8.494.920.461   | 2.992.195.316    | 5.502.725.145  | H40 | Créditeurs divers .....                             | 204.091.301    |
| D1A | Immobilisations financières .....                   | 18.055.000      | 200.000          | 17.855.000     | H50 | Dettes rattachées .....                             | 10.240.747     |
| D1S | Dépôts et cautionnements .....                      | 329.172         | 0                | 329.172        | H6A | Comptes d'ordre et divers .....                     | 183.505.674    |
| D23 | Immobilisations en cours .....                      | 3.399.418       | 0                | 3.399.418      | L01 | Provisions, fonds propres et assimilés .....        | 1.010.066.608  |
| D30 | Immobilisations d'exploitation .....                | 267.022.130     | 182.833.535      | 84.188.595     | L30 | Provisions pour risques et charges .....            | 82.213.337     |
| D40 | Immobilisations hors exploitation .....             | 20.000.000      | 0                | 20.000.000     | L50 | Primes liées au capital .....                       | 654.500        |
| D50 | Crédit bail et opérations assimilées .....          | 8.050.168.218   | 2.742.953.054    | 5.307.215.164  | L55 | Réserves .....                                      | 173.218.372    |
| D70 | Créances en souffrance .....                        | 0               | 0                |                | L60 | Capital .....                                       | 675.000.000    |
| D71 | Créances impayées ou immobilisées .....             | 135.946.523     | 66.208.727       | 69.737.796     | L70 | Report à nouveau .....                              | 6.713.667      |
|     |                                                     |                 |                  |                | L80 | Résultat de l'exercice .....                        | 72.266.732     |
|     | TOTAL DE L'ACTIF .....                              | 11.166.487.698  | 3.237.489.095    | 7.928.998.603  |     | TOTAL DU PASSIF .....                               | 7.928.998.603  |